Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 062-246200638-20250424-D_2025_086A-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2025_086

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

ACQUISITION D'UNE DEPLAQUEUSE NEUVE SUR CHENILLES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT auprès de plusieurs sociétés, concernant l'acquisition d'une déplaqueuse neuve sur chenilles,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet l'acquisition d'une déplaqueuse neuve sur chenilles avec la société MAPP VOTRE MATERIEL DE JARDIN, sise 823 Avenue de l'Epinette – 59113 SECLIN, pour un montant s'élevant à 6 924 € HT incluant les frais de livraison et les frais de formation de prise en main de la machine et la mise en service.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Pierre Emmanuel Gibson
Président du SIVOM de la Communaute du Bethunois
17 avr. 2025

(62)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.